

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

10 septembre 2019

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances du 19 juillet 2019, des informations relatives à la situation des messageries de presse (arrêté des comptes de l'exercice 2018, suivi de l'exécution budgétaire 2019 et le cas échéant mise à jour des prévisions d'atterrissage à fin 2019 en exploitation et trésorerie).

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, ceux de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant.

Dans son avis du 17 décembre 2018, la Commission a rappelé que les décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP, tout comme le protocole d'accord de conciliation, ont donné aux acteurs des moyens et du temps pour procéder aux mesures de restructuration indispensables à la pérennité de la filière. La Commission a noté avec satisfaction que des actions ont été entreprises par chacune des deux messageries.

La Commission a rappelé que si l'exécution 2018 constituait une étape, l'année 2019 serait, quant à elle, une année charnière qui pourrait, si les efforts étaient poursuivis avec succès, voir les deux messageries revenir à une exploitation positive, situation moins défavorable sans pour autant être stabilisée compte tenu de l'attrition soutenue du marché depuis plusieurs années.

La Commission a souligné la nécessité pour les messageries, en ces moments-clés, d'évoluer dans un environnement suffisamment serein pour pouvoir se concentrer sur leurs objectifs majeurs. A cet égard, la Commission ne peut que regretter (i) l'incapacité des deux messageries à interagir

paisiblement au bénéfice de la filière, (ii) les tactiques d'éditeurs émettant abusivement des préavis de retrait. La Commission constate en effet que l'incapacité des acteurs de la filière à agir collectivement a eu pour conséquence la remise en cause du régime d'autorégulation du secteur qui prévalait depuis 1947.

A cet égard, la Commission a pris acte de l'avancement de la procédure d'adoption du projet de loi *relatif à la modernisation de la distribution de la presse*. Celui-ci prévoit de supprimer le CSMP ainsi que l'ARDP et de confier la régulation du secteur à l'ARCEP. Le vote du texte, qui a fait l'objet d'une procédure accélérée à la demande du Gouvernement, est intervenu le 22 mai 2019 au Sénat et le 23 juillet 2019 à l'Assemblée nationale. Une commission mixte paritaire a été convoquée pour le 24 septembre 2019 et on peut anticiper que la loi sera promulguée dans le courant du mois d'octobre 2019.

La Commission note que, dans le nouveau cadre juridique qui résultera de cette loi, les sociétés agréées de distribution de la presse ne seront plus nécessairement contrôlées par les éditeurs. Quant aux tarifs pratiqués par ces sociétés, ils seront déterminés par leur direction générale, sous le contrôle de l'ARCEP.

La Commission relève que l'ARCEP pourra demander à une société agréée « *de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale* ». Le texte voté par l'Assemblée nationale fait obligation à Presstalis et aux MLP de soumettre à ce contrôle de l'ARCEP, dans les deux mois suivant la date de publication de la loi, leurs « *conditions techniques, tarifaires et contractuelles* ». La Commission estime que l'appréciation que l'ARCEP fera de la notion « *d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace* » et le degré de contrôle qu'elle exercera sur le respect de ce principe auront ainsi un impact déterminant sur l'évolution du secteur après l'entrée en vigueur du nouveau cadre de régulation.

Enfin, la Commission a pris acte des évolutions importantes intervenues depuis qu'elle a rendu son avis du 17 décembre 2018 :

- L'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, le 20 décembre 2018, une décision n° 2018-04 faisant opposition à l'application par les MLP de certaines des dispositions de leur barème. Conformément aux dispositions du règlement intérieur du CSMP, le Président du Conseil supérieur n'a soumis le projet de décision qu'après que la Commission a émis, le 12 décembre 2018, une recommandation favorable à celle-ci. Les MLP ont formé un recours contre la décision n° 2018-04 devant la Cour d'appel de Paris, et elles ont informé le CSMP qu'en attendant, elles ne s'y conformeraient pas. La Commission ne peut que regretter que les MLP aient choisi de se faire justice à elles-mêmes, donnant ainsi rétrospectivement raison à MM. Schwartz et Terrailot lorsqu'ils observent, dans leur rapport ayant servi de base au projet de loi en cours d'adoption, que « *largement dépourvues de pouvoir d'injonction ou de sanction à l'égard des acteurs du secteur, les autorités de régulation paraissent parfois*

impuissantes à faire appliquer des décisions qu'elles ont prises (...) ou sont contraintes de laisser dériver le système sans pouvoir agir efficacement ». La Commission relève que, quel que soit le contenu de l'arrêt que rendra la Cour d'appel de Paris, les MLP seront, si le texte voté par l'Assemblée nationale est maintenu dans la loi promulguée, tenues de soumettre leur tarif au contrôle de l'ARCEP dans les deux mois suivant la publication de la loi. Et, contrairement au CSMP et à l'ARDP, l'ARCEP disposera d'un pouvoir de sanction.

- La Coopérative de distribution des magazines (CDM) a soumis à homologation un projet de barème en début d'année 2019. Après que le Président du CSMP a émis, le 20 février 2019, l'avis requis par l'article 12 de la loi Bichet, l'ARDP a décidé, par sa délibération n° 2019-01 du 11 mars 2019, qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie, et qu'il n'y avait en conséquence pas lieu à homologuer. Sur recours de la CDM, la Cour d'appel de Paris a confirmé cette délibération de l'ARDP par un arrêt en date du 13 juin 2019. La Cour a indiqué, à toutes fins utiles, « *qu'il incombe à la CDM de réunir une nouvelle assemblée générale pour approuver un barème de tarifs dans le respect de ses statuts, avant de le soumettre à l'ARDP pour homologation* ». A la date du présent avis, la CDM n'a toujours pas procédé à cette formalité. En tout état de cause, après que la loi *relative à la modernisation de la distribution de la presse* sera entrée en vigueur, c'est à la direction générale de Presstalis, et non plus à la CDM, qu'il appartiendra de soumettre un barème à l'ARCEP.

C'est dans ce contexte que la Commission a adopté le présent avis.

1 – Situation de Presstalis

Dans son avis du 17 décembre 2018, la Commission relevait que deux des trois sièges du conseil d'administration de Presstalis réservés à des administrateurs indépendants restaient à pourvoir. La Commission note que ces trois sièges sont désormais pourvus.

S'agissant du plan de retournement de Presstalis, la Commission avait mentionné dans son précédent avis qu'il avait été mis en œuvre de manière déterminée, et que si certaines économies s'avéraient plus longues à matérialiser que prévu, elles étaient relayées par de nouvelles pistes d'économies, non prévues au plan. Les informations transmises à la Commission en décembre 2018 sur l'avancement des différents chantiers tendaient à montrer que le montant des économies effectivement réalisées en 2018 serait globalement en ligne avec le montant prévu au plan de retournement et que les prévisions pour l'année 2019 pouvaient globalement être maintenues.

La Commission avait également souligné que les économies à réaliser en 2019 seraient cruciales, car d'un niveau substantiellement plus élevé que celles de 2018. Elle avait noté qu'une partie de ces économies était déjà potentiellement engrangée puisqu'il s'agissait de la reconduction en année pleine de mesures prises en cours d'exercice 2018.

Dans le cadre du présent avis, la Commission a auditionné le 19 juillet 2019 Mme Michèle Benbunan, présidente de Presstalis, accompagnée de MM. Jean Cœur et Erwan Scoarnec. La Commission a pris connaissance des données chiffrées qui lui ont été transmises : projet de comptes consolidés 2018, *reporting* à fin mars 2019 présenté sous forme d'états consolidés faisant apparaître les variations par rapport au budget prévisionnel cadencé à fin mars 2019.

La Commission a également été informée de l'état d'avancement des audits concernant l'application effective des barèmes, que les messageries doivent faire réaliser par leurs commissaires aux comptes en application de la décision n° 2017-01 du CSMP. Presstalis a indiqué que les contrôles portant sur le second semestre 2017 ont été effectués, quoiqu'avec un certain retard. Le rapport des commissaires aux comptes n'avait pas encore été remis à la date à laquelle la Commission a auditionné les représentants de Presstalis. L'audit portant sur l'exercice 2018 n'avait pas encore été lancé à la date de cette audition. La Commission constate et regrette le retard pris par Presstalis dans la mise en œuvre de la décision n° 2017-01 du CSMP, alors que les contrôles imposés par celle-ci ont pour objectif d'apaiser les reproches mutuels de concurrence déloyale que les deux messageries ne cessent de s'adresser et d'assurer une application transparente des barèmes. A cet égard, la Commission souligne que, dans le cadre juridique à venir, l'ARCEP devra veiller à ce que les tarifs des sociétés agréées de distribution respectent les principes de « *concurrence loyale* ».

La Commission n'a eu connaissance des comptes consolidés pour 2018 qu'à l'état de projet dans la mesure où, en date du 19 juillet 2019, les commissaires aux comptes n'avaient pas formellement émis leur rapport. Il a néanmoins été indiqué à la Commission que les points d'attention relevés par les commissaires aux comptes, liés à la modification des conditions dans lesquelles Presstalis recourt à l'affacturage, avaient pu être levés positivement et que la certification sans réserve des comptes était attendue avant la fin du mois de juillet.

La Commission comprend que l'éclatement de la syndication des affactureurs de Presstalis, faisant suite au changement d'actionariat de l'un d'entre eux, a amené la messagerie à renégocier de manière bilatérale ses conditions d'affacturage avec chaque établissement de crédit. Ces négociations ont entraîné des délais mais se sont soldées par des accords permettant à l'entreprise de franchir les deux pics de tension de trésorerie de l'exercice.

A cet égard, la direction générale de Presstalis a rappelé que l'entreprise fait l'objet d'un suivi de trésorerie, réalisé avec l'assistance du consultant externe agissant en tant que tiers de confiance dans le cadre du protocole d'accord de conciliation. A ce jour, le suivi n'a pas fait apparaître d'écart préoccupant par rapport aux anticipations, notamment en fin d'année à l'occasion du pic négatif saisonnier de trésorerie.

La Commission constate avec satisfaction la prise en compte de ses recommandations en matière d'utilisation dans les comptes de Presstalis d'agrégats non normalisés tels que « l'EBIT consolidé ». Désormais, l'entreprise indique la définition qu'elle a retenue pour la notion d'EBIT.

Le projet de comptes consolidés 2018 fait état d'un niveau d'EBIT conforme à l'atterrissage 2018 qui avait été présenté à la Commission lors du précédent avis semestriel, compatible avec le plan de retournement. L'EBIT 2018 ressort donc négatif, mais dans des proportions bien moindres qu'à fin 2017, malgré un niveau d'activité en retrait sensible de plus de 20%. La Commission constate que les efforts fournis en 2018 par la messagerie ont débouché sur des économies effectives et ont permis le respect des prévisions établies.

Dans son précédent avis en date du 17 décembre 2018, la Commission avait demandé à la messagerie de procéder à une cartographie des outils de gestion, en particulier ceux relatifs aux flux, des positions nettes cumulées et des provisions, afin d'en qualifier le niveau de fiabilité. Il ne semble pas que cet exercice ait été effectué à ce jour. La Commission ne peut que renouveler sa demande.

Dans son précédent avis, la Commission avait également insisté sur l'importance que présente la bonne exécution du plan de retournement durant l'exercice 2019, compte tenu notamment du point bas de trésorerie anticipé au printemps 2019 et des économies importantes à dégager sur l'année. Le budget du plan de retournement prévoit en effet que la messagerie doit conclure l'exercice 2019 avec un EBIT sensiblement positif et un résultat net à l'équilibre. La Commission avait ajouté qu'au-delà du plan d'économies, le respect du budget supposait que Presstalis ne soit pas affectée par des départs d'éditeurs ou de groupes d'édition à forts montants de ventes vers la messagerie concurrente, et qu'elle mette en œuvre un plan de développement commercial permettant de compenser les effets de sous-performance de l'activité. Elle rappelait, à cet égard, que la réussite de ce plan ne dépendrait pas seulement de l'action déployée par la direction générale de Presstalis mais aussi, pour une grande part, du sens des responsabilités dont ferait preuve la collectivité des éditeurs.

La Commission avait également indiqué, dans sa recommandation en date du 12 décembre 2018, que le bon déroulement du plan de redressement de Presstalis implique non seulement la réalisation des économies prévues mais aussi la mise en œuvre du volet « activité » conformément à la trajectoire envisagée. La Commission notait qu'une perte significative de volume d'activité pouvait faire rebasculer la messagerie, et donc l'ensemble de la filière, dans la crise.

En effet, les capitaux propres de Presstalis sont depuis plusieurs années très substantiellement négatifs, et l'exécution de 2018 a aggravé cette situation de 17% (de manière certes anticipée et liée à la mise en œuvre du plan de restructuration). Compte tenu de la structure de son passif, la gestion de la trésorerie de la messagerie est mécaniquement tendue et requiert une exécution rigoureuse du plan, sur tous ses volets. Tout décalage significatif par rapport à son plan de marche prévisionnel, notamment en termes d'activité, représente un risque pour la continuité de son exploitation.

C'est ce qui avait conduit la Commission à proposer à l'Assemblée du CSMP de mettre en œuvre de manière limitée un droit d'opposition à l'égard de certaines dispositions tarifaires des MLP favorisant la conquête d'éditeurs apporteurs de forts volumes d'activité.

Les réalisations à fin mars 2019 confirment les effets bénéfiques en année pleine des mesures d'économie engagées : le niveau des charges opérationnelles constatées apparaît sensiblement inférieur à celui de 2018 à la même période. Selon ce qu'indique le management de Presstalis, la mise en œuvre du volet « économies » se poursuit selon les lignes du plan de retournement.

En revanche, le niveau d'activité connaît à nouveau une baisse sensible en début d'exercice 2019, supérieure à celle prévue au budget cadencé, avec des ventes en montants forts accusant un retard de l'ordre de 5% par rapport au budget.

Cette situation trouve plusieurs sources d'explication : (i) le niveau particulièrement atone de l'activité en début d'année, avec un véritable déficit d'initiatives des éditeurs en matière de lancements de titres, (ii) des départs d'éditeurs plus importants que prévus, (iii) l'incapacité de la filière à s'entendre sur la définition des assortiments dans des délais raisonnables, (iv) une baisse de chiffre d'affaires sur le portefeuille « hors presse », (v) une baisse des ventes de vieux papiers.

Le volet « activité » (transferts entre messagerie, atonie des lancements) tout comme le développement commercial (notamment les expérimentations en matière d'assortiment) apparaissent ainsi constituer des éléments de fragilité pour le déroulement du plan de retournement en 2019. Il importe que ces éléments, dont tous les leviers ne sont pas dans les seules mains de Presstalis mais, comme la Commission l'a déjà rappelé, dépendent également du comportement des autres acteurs de la filière, fassent l'objet d'une attention particulière.

Ces éléments, qui auront un impact sur l'EBIT 2019 et sur le résultat net (étant rappelé que Presstalis devra encore supporter en 2019 les charges exceptionnelles liées au plan de retournement), doivent conduire à réviser le budget. Pour autant, la Commission comprend que l'EBIT et le résultat net devraient être néanmoins meilleurs qu'à fin 2018.

La Commission prend note de ce que le management de la messagerie estime que le retard pris dans la mise en œuvre du volet « recettes » du plan de retournement n'est pas, à ce stade, de nature à compromettre la mise en œuvre dudit plan et, comme rappelé ci-dessus, Mme Benbunan a confirmé lors de son audition que le plan de trésorerie suivi par le consultant tiers de confiance ne faisait pas apparaître de signe d'alerte d'ici la fin de l'année 2019.

Pour autant, cette situation amène la Commission à réaffirmer que la détermination de la direction générale de Presstalis et les efforts engagés par l'entreprise ne suffiront pas s'ils ne peuvent être mis en œuvre dans un environnement serein. La Commission relève à cet égard que la messagerie se plaint de la pratique de certains éditeurs, consistant à déposer systématiquement des préavis de départ, dans le seul but de faire pression sur la messagerie à des fins commerciales, empêche le management de la messagerie de disposer de la visibilité requise sur son activité et compromet sa réactivité. L'objectif des préavis est de permettre à la messagerie d'anticiper les ajustements opérationnels à mener afin de s'adapter à son nouveau niveau d'activité. Le dépôt systématique de

préavis, dont on ne sait s'ils seront ou non suivis d'effet, fait au contraire obstacle à toute anticipation des réajustements opérationnels à mener.

En outre, la Commission comprend de ces auditions que certains éditeurs, qui déposent et renouvellent systématiquement leurs préavis, ne préviendraient finalement la messagerie de leur départ effectif que très tardivement, quelquefois en masquant de manière active leurs intentions dans l'intervalle. Pour certains éditeurs, les recodifications auraient déjà eu lieu lorsque le départ effectif est annoncé à la messagerie. Si elles s'avéraient confirmées, la Commission considère que de telles pratiques seraient abusives et videraient de tout intérêt le dispositif de préavis. Elle souhaite qu'en liaison avec les acteurs de la filière, la régulation mette en place des mesures mettant fin à ces pratiques.

Plus généralement, la Commission réitère son appel à la responsabilité collective des acteurs de la presse, pour éviter que les initiatives individuelles d'éditeurs visant à maximiser leurs intérêts propres ne viennent compromettre la stabilité de l'ensemble de la filière, ce qui affectera tous les éditeurs.

Enfin, la Commission rappelle qu'au-delà des deux exercices au cours desquels le plan de retournement doit s'exécuter, il reste à purger la situation des capitaux propres fortement négatifs et à construire un modèle d'exploitation pour les années ultérieures, dans le cadre réglementaire transformé qui résultera de la loi *relative à la modernisation de la distribution de la presse*.

2 – Situation des MLP

En matière de gouvernance, la Commission a pris note de l'entrée en fonction de M. Thibaud Lecomte comme directeur général, le 1^{er} février 2019, succédant à M. Laurent Francès. La Commission regrette de n'avoir pu rencontrer M. Lecomte dans le cadre des auditions préparatoires à l'élaboration du présent avis.

La Commission a pris connaissance des éléments qui lui ont été présentés : les comptes sociaux 2018 de la messagerie et de la coopérative, les comptes de résultat et bilans consolidés synthétiques de 2018, une situation de *reporting*¹ faisant état de l'exploitation à fin mai 2019 comparée au budget cadencé, la reprévision² (dénommée « *forecast* » et menée en avril) à fin d'année, et cadencée à fin mai, les flux mensuels de trésorerie de l'année 2019 (flux constatés jusqu'à fin mai, prévisionnels ensuite).

La Commission a également pris connaissance des échanges relatifs à la mise en œuvre des contrôles de la bonne application des barèmes. Les MLP ont communiqué le rapport établi à l'issue du contrôle

¹ Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) Groupe MLP consolidé, (ii) MLP SAS (+ SCI Melpress), (iii) Forum.

² La reprévision est présentée sur le périmètre MLP SAS (+SCI Melpress)

effectué sur les tarifs pratiqués au cours du second semestre 2017 et elles ont indiqué que le contrôle concernant l'exercice 2018 allait être mis en œuvre.

Pour ce qui concerne l'exécution de l'année 2018, sur le périmètre MLP, les tendances relevées lors du précédent avis de la Commission se sont confirmées, à savoir : une progression de l'activité par rapport à 2017 (effets périmètre inclus), assortie d'un ratio « produits presse / ventes prix fort » en diminution par rapport à 2017, au budget 2018, et à la reprévision de fin août 2018. Les recettes provenant des ventes de vieux papiers ont également contribué à une moindre performance du chiffre d'affaires. L'EBITDA et l'EBIT de 2018 ressortent ainsi en léger retrait par rapport à la reprévision, tout en permettant au résultat net de rester positif.

Comme cela avait été précisé par la Commission lors de son précédent avis, la restructuration engagée par les MLP l'année précédente ainsi que d'autres économies, opérationnelles et non opérationnelles (par exemple la diminution du recours aux techniques d'affacturage), ont permis de déboucher sur un résultat net positif en fin d'année.

Au niveau du Groupe, il avait été indiqué dans le précédent avis que les principaux foyers de pertes avaient été traités au cours des années précédentes, soit par des mesures de redressement (pour certains dépôts), soit par des cessions (Agora). La Commission constate le bon comportement des éléments contributifs à la consolidation hors MLP, conduisant *in fine* à un résultat consolidé 2018 supérieur à celui ressortant de la reprévision de fin août 2018.

Ce résultat net consolidé positif permet aux MLP de renforcer quelque peu leur structure bilancielle et leur résilience, dans un environnement fragile et interdépendant. Les capitaux propres consolidés des MLP restent encore négatifs et requièrent donc de poursuivre sur cette voie sur les années à venir, alors même que l'attrition du marché nécessite de trouver régulièrement de nouvelles pistes d'économies.

Pour ce qui concerne les réalisations à fin mai 2019, celles-ci ressortent moins dynamiques que prévu en matière d'activité. Ainsi, à la croissance de 7% des ventes montants forts par rapport à 2018, envisagée dans le budget cadencé, se substitue un niveau d'activité réel proche de celui de 2018. Les raisons de cet écart tiennent (i) à l'atonie du marché sur le début d'année, dont le mois de janvier traditionnellement en retrait a été suivi de deux mois de même niveau d'activité, cette atonie étant notamment caractérisée par un faible niveau deancements de titres, (ii) aux niveaux de transferts de titres vers les MLP plus faibles que ceux anticipés.

Le décalage sur le chiffre d'affaires est plus marqué encore dans la mesure où (i) le taux « produits presse / ventes prix fort » a davantage baissé que prévu, compte tenu d'un bon niveau d'appropriation du barème par les éditeurs, leur ayant permis de procéder à des optimisations selon un rythme plus important qu'anticipé, (ii) les ventes de vieux papier continuent à être grevées par un marché dont les cours ont sensiblement baissé, sans élément permettant d'anticiper une prochaine remontée des cours.

Pour autant, ces premiers mois de 2019 confirment les acquis relatifs aux mesures d'économies de coûts (les optimisations logistiques des éditeurs, qui ont eu un effet à la baisse sur le chiffre d'affaires, ont également induit des économies sur les coûts puisque c'est le sens du barème que de créer des incitations vertueuses), permettant au final de compenser assez largement les décalages sur les produits, pour un EBIT réel à fin mai 2019 en décalage modeste par rapport au budget cadencé.

Les constats au niveau de Forum s'avèrent différenciés, dans la mesure où le chiffre d'affaires est au contraire en avance sur le budget, avance plus que compensée par un décalage sur les coûts, conduisant à un EBIT réel à fin mai 2019 en décalage par rapport au budget cadencé.

Ces différents éléments ont amené les MLP à procéder à une mise à jour de leur prévision pour 2019 ; le « forecast » établi à fin avril 2019 prévoit désormais (sur le périmètre MLP+SCI Melpress) un chiffre d'affaires à fin d'année proche de celui de 2018, et des EBITDA, EBIT et résultats nets en léger retrait par rapport à 2018. Le résultat net du « forecast » se maintient à un niveau positif.

La Commission prend note de ce que, selon le président des MLP, l'atonie du marché en ce début d'année ne remet pas en question l'atteinte d'un résultat net positif en fin d'exercice 2019, même si la dynamique d'activité est en baisse par rapport aux prévisions, avec un résultat désormais en légère baisse par rapport à 2018.

Il conviendra de suivre avec attention le niveau d'activité des mois à venir, car un décalage renouvelé sur l'appréhension de la dynamique de marché ne serait pas aisé à compenser en cours d'année par des mesures d'économies, tandis que du côté des produits, les optimisations logistiques opérées par les éditeurs sont par nature pérennes.

En matière de trésorerie, l'année 2018 a été marquée par une situation d'ouverture dégradée, notamment du fait (i) du financement des actions de restructuration décidées par la messagerie, et (ii) de l'effet de la retenue de 25% des flux décidée par Prestalis peu après la désignation du mandataire ad hoc. Cela étant, le retour sur les efforts de restructuration, combinés aux effets des décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP, ont permis à la messagerie de dégager un flux cumulé de trésorerie sur l'ensemble de l'année substantiellement positif.

Ainsi, le solde de trésorerie de fin d'année 2018 apparaît positif sans recours à mobilisation de créances.

Les prévisions mensuelles de trésorerie pour 2019 transmises à la Commission (constituées pour 5 mois de flux constatés, et pour 7 mois de flux prévisionnels) font apparaître un comportement différencié par rapport à 2018. Ainsi :

- Les efforts de 2018 permettent de débiter l'année 2019 avec une situation de trésorerie moins tendue que l'année précédente, avec pour conséquence un recours aux mobilisations de créances beaucoup plus mesuré : seuls deux mois dans l'année présenteraient un solde

de trésorerie avant placements négatif, alors que 2018 avait nécessité de recourir aux mobilisations de créances durant huit mois.

- Le flux cumulé de trésorerie d'exploitation de la messagerie ressort légèrement positif mais selon un niveau insuffisant pour couvrir les échéances de remboursement d'emprunt. Les flux cumulés de trésorerie relatifs aux filiales ressortent eux aussi négatifs, tant au niveau des flux d'exploitation (qui ressortaient positifs en 2018) que des flux nets d'investissements / désinvestissement.
- En conséquence, la situation de trésorerie prévisionnelle à fin 2019 présente peu de marges de manœuvre, son niveau étant inférieur à la consommation de trésorerie des 12 mois de l'année. A cet égard, les MLP considèrent que le flux cumulé négatif de 2019 présente un caractère davantage conjoncturel que structurel. La Commission souligne l'importance de ce sujet et de sa rationalisation, que la nouvelle direction des MLP doit parfaitement maîtriser.

Comme la Commission l'a déjà indiqué dans ses précédents avis, la situation des MLP n'est pas comparable à celle de grande fragilité de Presstalis. Les MLP ont néanmoins leurs points de fragilité, dont notamment une exposition forte à toute évolution significative imprévue.

Les actions de restructuration déployées à partir de 2017 et autofinancées, ont produit des effets bénéfiques indubitables. Néanmoins, d'autres actions doivent être préparées et mises en œuvre, le modèle d'exploitation des années à venir restant à appréhender dans un cadre réglementaire qui sera profondément transformé par la loi en cours d'adoption au Parlement.

3 – Filière

La Commission a salué, dans son précédent avis, les actions entreprises par chacune des deux messageries : Presstalis pour la mise en œuvre à un rythme soutenu du plan d'économies arrêté dans le cadre du protocole d'accord de conciliation ; les MLP pour la restructuration menée principalement en 2017.

L'exécution de 2018 a permis de confirmer les effets vertueux résultant des efforts des deux messageries.

Concomitamment, le début de 2019 montre toute leur fragilité face à des évolutions inattendues du marché : la baisse des créations de titres en ce début d'année et, plus généralement, l'atonie du marché, conduisent chacune des messageries à devoir revoir son budget, dans un contexte où les marges de manœuvre sont étroites.

Les efforts entrepris par les messageries, combinés aux mesures prises par la régulation, ont été à cet égard salutaires, car ils ont également permis d'octroyer davantage de résilience : si les budgets 2019 des deux messageries sont révisés à la baisse et toutes choses égales par ailleurs, le risque d'un retour à une situation de crise grave ne semble pas avéré à ce stade au vu des données transmises à

la Commission. En particulier, les EBIT prévisionnels fournis par les deux messageries sur la base de leurs révisions devraient demeurer positifs.

Cette perspective d'une exploitation positive à fin d'année témoigne certes d'une situation plus favorable que celle des exercices antérieurs. Néanmoins la situation d'ensemble du secteur reste extrêmement fragile, et ne peut être en aucun cas regardée comme stabilisée compte tenu du poids du passé (capitaux propres négatifs pour les deux messageries, et très fortement pour Presstalis) et de l'attrition soutenue du marché depuis plusieurs années.

La Commission réitère les constats figurant dans son précédent avis : l'action et la responsabilité de tous restent requises en ces moments-clés, les messageries devant évoluer dans un environnement suffisamment serein pour rester concentrées sur leurs objectifs majeurs.

A cet égard, la Commission regrette l'incapacité des messageries à interagir paisiblement, et déplore la poursuite par certains éditeurs des pratiques abusives concernant les notifications de préavis de départs ; ces pratiques ne sont pas de nature à créer les conditions d'un environnement serein pour les messageries.

La Commission prend par ailleurs acte de la prochaine évolution des règles du jeu qui résultera de la promulgation de la loi *relative à la modernisation de la distribution de la presse*.

La Commission souligne que les incidences des nouvelles règles devront être analysées avec attention par tous les acteurs de la filière.

La Commission a noté que, selon les dispositions transitoires adoptées par l'Assemblée nationale, les messageries devront, dans les deux mois suivant la publication de la loi, soumettre à l'ARCEP, les « *conditions techniques, tarifaires et contractuelles* » de leurs prestations. L'ARCEP pourra alors leur demander, le cas échéant, de modifier leurs barèmes, voire les suspendre ou les réformer si elle considère qu'ils « *ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale* ».

Puis, dans les six mois suivant la publication de la loi, elles devront communiquer à l'ARCEP (i) le schéma territorial sur lequel elles s'engagent et (ii) un document présentant les types de prestations et les niveaux de service envisagés du point de vue logistique et financier. L'ARCEP pourra rendre ces documents opposables (donc les rendre obligatoires). Elle pourra également leur demander de les modifier.

La Commission recommande aux messageries de se préparer sans tarder à ces deux échéances dans la mesure où le contenu des documents qui seront soumis à l'ARCEP conditionnera grandement les conditions d'exercice de leur activité durant la période intermédiaire qui s'écoulera jusqu'à la publication du décret fixant le cahier des charges conditionnant leur agrément (et l'agrément d'éventuels nouveaux entrants) comme société de distribution de la presse.